<u>OBJET</u>: Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L.141-5-3,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), et notamment son article 15,

Vu la délibération n°2023-182 du Conseil Municipal du 7 décembre 2023 relative à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal

Vu le courrier de la Préfecture de la région de Normandie du 16 août 2023 indiquant le lancement de la démarche d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables,

## Considérant,

- Que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables ;
- Qu'elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie ou d'installation de production d'énergies renouvelables;
- Qu'elles nécessitent une articulation avec la stratégie métropolitaine de développement des énergies renouvelables, développée dans le futur « Schéma de Cohérence Territorial - Air Energie Climat » en cours d'élaboration par la Métropole Rouen Normandie
- Qu'une concertation du public a été organisée sur le site internet <a href="https://sotteville-les-rouen.fr/">https://sotteville-les-rouen.fr/</a> du 9 août au 10 octobre 2024
- La carte annexée à la présente délibération.

## Il est proposé au Conseil Municipal:

- de procéder au retrait de la délibération n°2023-182 du 7 décembre 2023 relative à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal
- d'approuver le bilan de concertation joint en annexe
- d'approuver le zonage au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables défini en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé, Pour extrait conforme, Maire, Conseiller Départemental, Alexis RAGACHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 de code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication – le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

## NOTE EXPLICATIVE N°136

<u>OBJET</u> : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal

La Ville du Sotteville-lès-Rouen est sollicitée pour définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR). Ce nouveau dispositif émane de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), qui met les collectivités territoriales au cœur de la planification du développement des énergies renouvelables. Les communes sont chargées de définir et transmettre à la Préfecture au plus tard au 31 décembre 2023, sous forme de cartes, les zones d'accélération des EnR sur leur territoire.

## QU'EST-CE QUE LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES?

L'article 15 de la loi APER prévoit un dispositif de planification territoriale, dans lequel les communes sont invitées à identifier les zones de leur territoire qu'elles jugent préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables. Ces zones, appelées zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), peuvent concerner toutes les énergies renouvelables :

- photovoltaïque
- éolien terrestre
- chaleur renouvelable (exemple : bois énergie, cogénération)
- géothermie
- hydroélectricité

Afin d'identifier ces zones, la Ville s'appuie sur son programme d'action « Sotteville engagée 2022-2025 », qui vise à augmenter la production locale d'énergie renouvelable et de récupération pour atteindre 42% de ses besoins énergétiques en 2050. Le programme d'actions prévoit ainsi le développement des EnR en soutenant la création du service public Métropole Energie, la création de la société d'investissement dans les énergies renouvelables ainsi que l'extension des réseaux de chaleur urbain sur le territoire communal.

Dans cet objectif, le réseau de chaleur de l'ASL du Château Blanc a été étendu en 2023 au niveau du quartier Buisson et a permis de raccorder 580 logements sottevillais (3 430 MWh utiles/an) et le groupe scolaire Ferdinand Buisson (651 MWh utiles/an). Il est à noter que le collège Jean Zay sera prochainement raccordé.

Au vu de ces éléments, il est proposé de définir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables suivantes :

- Solaire photovoltaïque sur toiture : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité du territoire, afin d'encourager tout projet sur bâtiment existant ou en projet, ceux-ci devant respecter les règles en vigueur notamment les règles architecturales et urbanistiques
- Solaire photovoltaïque sur ombrières : afin d'encourager les projets sur parkings existants, la zone d'accélération de la production d'EnR proposée concerne l'intégralité territoire. Les projets devront respecter les règles en vigueur et prendre en compte sites

patrimoniaux remarquables et les usages actuels (exemple des marchés hebdomadaires sur les places publiques).

- **Solaire photovoltaïque au sol** : cette zone concerne l'emprise de la zone d'activité et de la zone ferroviaire
- Chaleur renouvelable Réseau de chaleur urbain : le zonage concerne l'ensemble du périmètre de la commune, en lien avec le projet du développement du réseau Rouen Rive Gauche. Deux projets peuvent être mis en avant : le réseau du Château Blanc avec le raccordement du quartier Buisson et le réseau Grammont avec le raccordement de l'espace Lods.
- Chaleur renouvelable valorisation de chaleur fatale : la zone d'accélération de la production d'EnR proposée est l'intégralité des zones industrielles et ferroviaires, afin de faciliter le raccordement des industries du territoire disposant de chaleur fatale.